



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction de 57 logements individuels  
et d'aménagement de 10 lots libres sur la commune de Bellaing**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0508, relative au projet de construction de 57 logements individuels et d'aménagement de 10 lots libres sur la commune de Bellaing, considérée complète le 03 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création d'une voirie de desserte d'une longueur de 500 mètres à Bellaing ;

Considérant l'objectif du projet de desservir le futur lotissement constitué de 57 logements locatifs, dont 11 logements en béguinage, et de 10 maisons individuelles, créant une SHON de 7300 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 2,8 hectares, situé en espace à urbaniser identifié dans le document d'urbanisme local ;

Considérant que le site est dépourvu d'enjeu environnemental majeur et que les incidences de l'opération sur l'environnement seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction de 57 logements individuels et d'aménagement de 10 lots libres, sur la commune de Bellaing, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 28 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL